

ORDONNANCE N° 10/87 du 10/0/87

Accordent l'avance de l'Etat au crédit de  
Campagne 1987-1988 de la SUCRERIE "SUCC"  
auprès du Consortium des Banques Locales  
avec pour Chef de file la BCC (Banque Commerciale  
Congolaise).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 1 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de certaines  
dispositions de la Constitution ;

(/u la loi n° 02/85 du 1er Février autorisant le Président de la République  
à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine de la loi ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Consti-  
tutionnel ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

ORDONNE

Article 1er. - L'Etat Congolais au porte, par le présent acte, garant et  
solidaire de la SUCRERIE DU CONGO "SUCC" dont le siège est à NKAYI BP 71 envers le  
Consortium des Banques Locales BCC-UCB-BIUC-BNDC ayant pour Chef de file la BCC  
(Banque Commerciale Congolaise) dont le siège est à Brazzaville, BP 79 pour le rem-  
boursement du crédit de Campagne 1987-1988 récapitulé aux conditions suivantes :

- Crédit de Productivité : 2.000.000.000 (DEUX MILLIARDS HUIT  
CENT MILLIONS DE F/CFA).  
Validité : 31/12/87
- Avance sur stocks : 4.200.000.000 (QUATRE MILLIARDS DEUX  
CENT MILLIONS DE F/CFA).  
Validité : 31/12/88

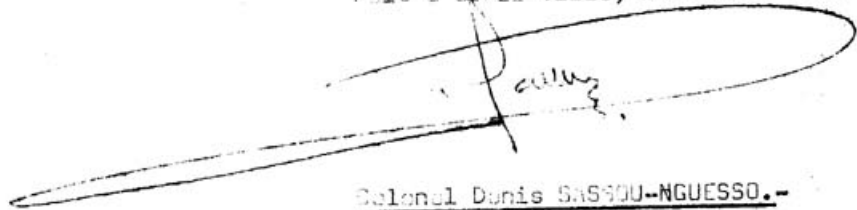
..//..



- Taux d'intérêt :	32,5	5	0
	Banques	3,5	0
		<hr/>	
Total		8,5	0

ARTICLE 3 - La présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1967



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

